

habitation

Rapport annuel 2004



Immobilière
SHQ

Québec 



Pages couverture et endos :

Les édifices connus comme étant « Les Immeubles Jeffrey Hale », propriété de la société Immobilière SHQ, sont situés en la ville de Québec, respectivement aux numéros civiques 250 et 300, boulevard René-Lévesque Est. Ces immeubles font l'objet d'un avis de reconnaissance d'un bien culturel immobilier à titre de monument historique (1901) depuis le 24 août 1977, en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4). Ils sont gérés par la Société d'habitation du Québec et par Immeuble populaire de Québec inc.

Crédit photo :

Immeuble populaire de Québec inc.

Autres photos à l'intérieur :

Propriété de la société Immobilière SHQ, tous ces édifices sont situés en la ville de Québec. Ils sont gérés par la Société d'habitation du Québec et par l'Office municipal d'habitation de Québec.

Crédit photo :

Office municipal d'habitation de Québec.

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2005

ISBN : 2-550-44388-8

ISSN : 1499-0954 (version imprimée)

ISSN : 1499-1039 (site Web)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

3	LE MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
4	LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ La constitution La mission
5	LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOCIÉTÉ
5	L'ACTIONNAIRE
5	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Le secrétaire Le siège social de la société
6	L'ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ
7	LES ACTIVITÉS Le parc immobilier Le portefeuille de prêts Le Règlement sur la contrepartie Le financement La Politique et stratégie de placement et de gestion des liquidités Le fonds social Le contrat de gestion La publication du transfert des immeubles
10	LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS
10	LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
11	LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES ÉTATS FINANCIERS La situation financière Les états financiers Le rapport du gestionnaire Le rapport du vérificateur
24	ANNEXE Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Immobilière SHQ

1991, av. Bardy

345, rue

Monsieur Michel Bissonnet

Président de l'Assemblée nationale
du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la société Immobilière SHQ, comportant le rapport d'activités et les états financiers pour l'année 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

La ministre des Affaires municipales et des Régions,



Nathalie Normandeau

Québec, avril 2005

Madame Nathalie Normandeau

Ministre des Affaires municipales et
des Régions
Édifce Jean-Baptiste-De La Salle
Québec

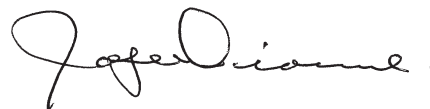
Madame la Ministre,

Au nom du conseil d'administration, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la société Immobilière SHQ pour l'année 2004.

Selon les exigences de notre loi constitutive, ce rapport comporte le rapport d'activités, les états financiers et le rapport du vérificateur général.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président du conseil d'administration,



Roger Dionne

Québec, avril 2005



LE MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société Immobilière SHQ vit au rythme de son temps. Sa capacité d'adaptation au changement, de par sa structure, et sa gestion rigoureuse des opérations financières et immobilières ont fait en sorte qu'une fois de plus l'année 2004 est caractérisée par une rentabilité toujours constante de la société.

Ainsi, au cours de l'exercice financier 2004, la société a réalisé un bénéfice net de 5 millions de dollars, inférieur à celui de 2003 mais supérieur à la moyenne des résultats depuis le début de ses activités en l'an 2000. Pour l'année 2004, les revenus sont de l'ordre de 204,4 millions de dollars et les dépenses de 199,4 millions de dollars.

Le dernier exercice financier s'est avéré, à tous égards, excellent pour la société. Ce résultat est assurément la conséquence de l'application de la *Politique et stratégie de placement et de gestion des liquidités* adoptée en 2003, mais est également la résultante du dévouement des membres du conseil d'administration et du personnel de la Société d'habitation du Québec qui consacrent leurs talents et leurs compétences à améliorer le rendement et l'efficacité de la société.

De plus, les membres du conseil d'administration se sont assurés, au cours de l'année 2004, que le parc immobilier d'habitations à loyer modique dont elle est propriétaire, qui est constitué de 45 275 logements à loyer modique et qui a un âge moyen de 25 ans, soit maintenu dans un état d'entretien optimal pour lui permettre de bien

remplir sa mission et de mettre à la disposition des offices d'habitation et des organismes à but non lucratif des immeubles adéquats.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à tous ceux et celles qui, grâce à leur expertise professionnelle et leur collaboration constante, ont permis à la société d'atteindre de tels résultats et de la faire ainsi progresser dans l'accomplissement de sa mission. Ainsi en est-il de la contribution du gestionnaire des affaires courantes, soit le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, M. Pierre Cliche, et de son personnel.

Enfin, j'adresse mes remerciements à chacun des membres du conseil d'administration dont la pertinence des décisions continue de contribuer à l'amélioration de la gouvernance et des résultats de la société. À tous et à toutes, je tiens à exprimer ma sincère et profonde gratitude.

Le président du conseil d'administration,

Roger Dionne

Québec, avril 2005

LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ

La constitution

La société Immobilière SHQ a été instituée en vertu de la *Loi sur Immobilière SHQ* (L.R.Q., c. I-0.3) adoptée le 18 juin 1999 et entrée en vigueur le 15 décembre de la même année. Les activités de la société ont débuté le 1^{er} janvier 2000.

La société Immobilière SHQ est une personne morale de droit public dotée d'un fonds social. Elle est une mandataire de l'État, ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Les actions du fonds social de la société sont attribuées au ministre des Finances du Québec.

La mission

La société a pour mission de détenir, avec les droits et les obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation à loyer modique et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices d'habitation ou d'autres organismes à but non lucratif pour qu'ils soient exploités en tant qu'immeubles d'habitation à loyer modique.

Elle a également pour mission de détenir les droits et de s'acquitter des obligations découlant des prêts consentis à des offices d'habitation ou à d'autres organismes à but non lucratif.

La société finance ses activités avec la contrepartie perçue auprès des offices d'habitation et des autres organismes à but non lucratif pour l'utilisation de ses immeubles, les intérêts produits par les prêts qu'elle détient, les revenus des placements qu'elle fait et les autres sommes qu'elle reçoit. Ainsi, les revenus de la société proviennent principalement d'organismes extérieurs au « périmètre comptable » du gouvernement.



LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOCIÉTÉ

Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, est chargée de l'application de la *Loi sur Immobilière SHQ*.

L'ACTIONNAIRE

Les actions du fonds social de la société font partie du domaine de l'État. C'est le ministre des Finances qui est le détenteur des actions émises.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un conseil d'administration, composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement, gère les affaires de la société. En vertu du décret n° 1162-2002 du 2 octobre 2002, les membres du conseil d'administration sont :

- M. Roger Dionne,
Président
- M^e Jean-Luc Lesage, avocat,
Vice-président
- M. Raymond Larose,
Administrateur
- M. Jacques Caron, directeur des politiques et de l'organisation financière au ministère des Finances,
Administrateur

Le secrétaire

Le secrétaire de la société Immobilière SHQ, nommé par le gouvernement, est M^e Claude Simard, directeur des Affaires juridiques à la Société d'habitation du Québec.

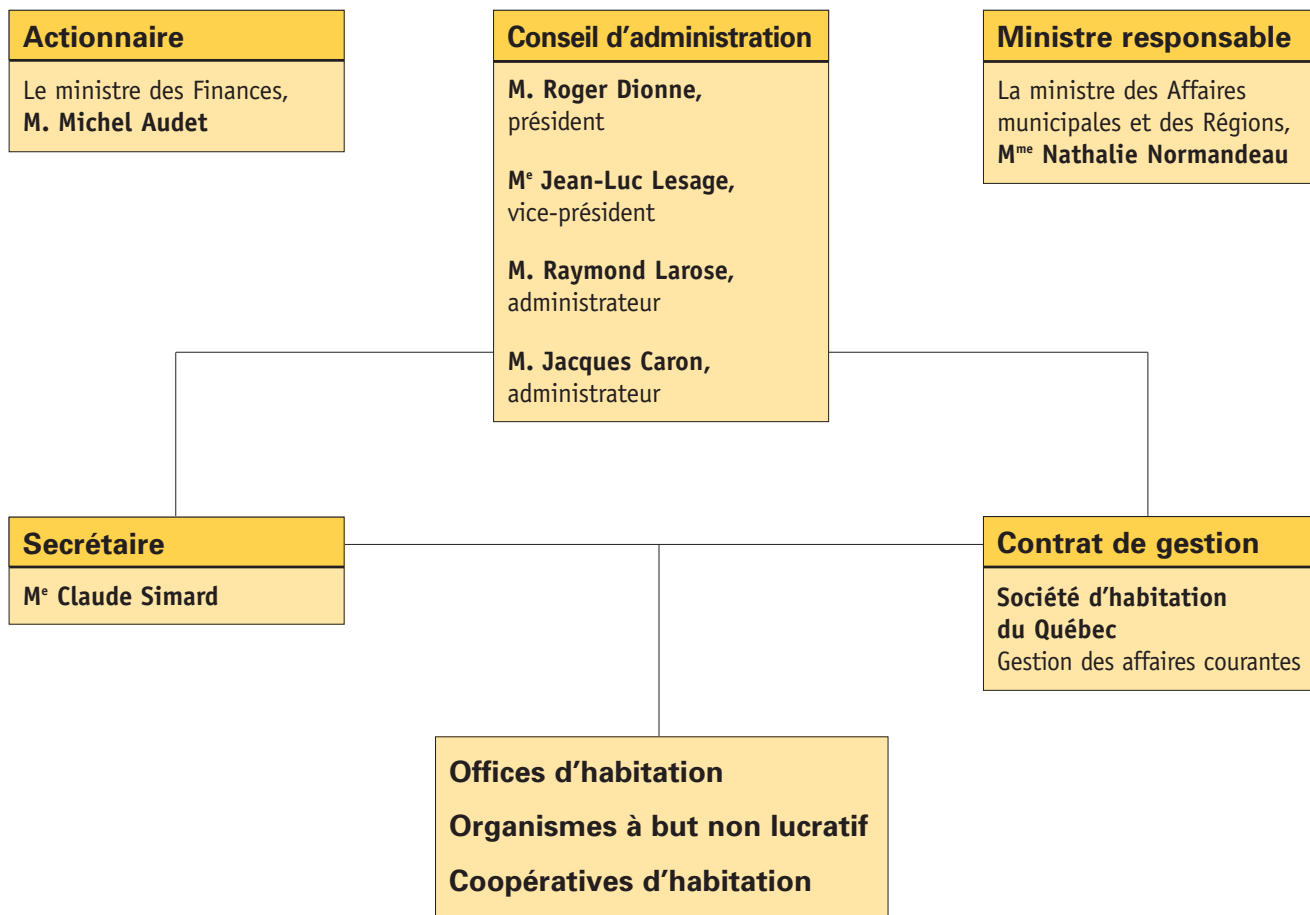
Le siège social de la société

La société doit avoir son siège social sur le territoire de la ville de Québec. Il est situé à l'adresse suivante :

Immobilière SHQ

Aile Saint-Amable, 4^e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7

L'ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ





LES ACTIVITÉS

Le parc immobilier

La société Immobilière SHQ est propriétaire d'un parc d'immeubles d'habitation dont la valeur comptable, au 31 décembre 2004, est de 1,717 milliard de dollars, soit une valeur de 102 millions de dollars pour les terrains et de 1,615 milliard de dollars pour les bâtiments.

Il s'agit essentiellement de 45 275 logements à loyer modique dont la gestion est confiée aux offices d'habitation ou à des organismes à but non lucratif par la Société d'habitation du Québec en vertu de conventions d'exploitation impliquant les municipalités locales. Ces logements à loyer modique sont situés dans une proportion d'environ 40 % (18 264 logements) sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, un peu plus de 10 % (5 592 logements) se trouvent sur celui de la Communauté métropolitaine de Québec et près de 50 % (21 419 logements) sont répartis sur le territoire des autres régions du Québec : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Estrie, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Chaudière-Appalaches, Lanaudière, Laurentides, Montérégie et Centre-du-Québec.

De plus, 66 % de ces logements sont habités par des personnes âgées et près de 33 % le sont principalement par des familles, compte tenu que près du tiers des logements à loyer modique qui appartiennent à la société comportent des appartements de deux chambres à coucher et plus.

Le portefeuille de prêts

La valeur comptable des prêts consentis à des offices d'habitation ou à des organismes à but non lucratif au 31 décembre 2004 est de 425 millions de dollars. Il s'agit principalement de prêts garantis par des hypothèques immobilières. Les bénéficiaires de ces prêts sont : la Corporation d'hébergement du Québec, des offices d'habitation, des organismes à but non lucratif, des coopératives d'habitation à loyer modique, des centres d'hébergement pour personnes âgées, des centres de soins de longue durée, des centres d'accueil pour l'enfance exceptionnelle et, enfin, des collèges ou des universités propriétaires de résidences pour étudiants.

Ces hypothèques immobilières servent à financer principalement des immeubles d'habitation à loyer modique représentant quelque 27 800 logements.

Le portefeuille de prêts au 31 décembre 2004

Solde du portefeuille de prêts :
425 millions de dollars

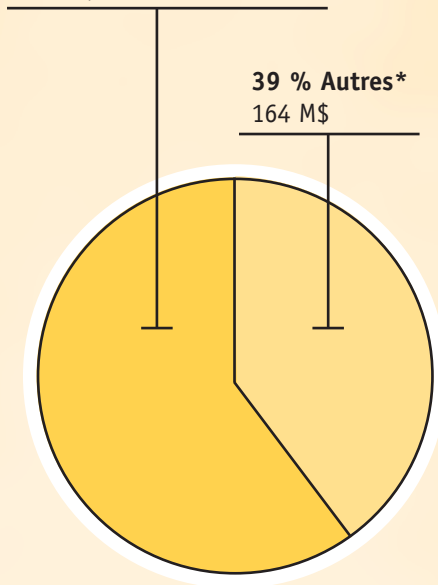
Composition :
495 prêts au taux moyen de 7,68 %

61 % Offices d'habitation

261 M\$

39 % Autres*

164 M\$



*Autres : la Corporation d'hébergement du Québec, les organismes à but non lucratif, les coopératives d'habitation à loyer modique, les centres d'hébergement pour personnes âgées, les centres de soins de longue durée, les centres d'accueil pour l'enfance exceptionnelle et les collèges ou universités propriétaires de résidences pour étudiants.



Le Règlement sur la contrepartie

Conformément à sa loi constitutive, la société a adopté le *Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ*. Cette contrepartie exigible d'un office d'habitation ou d'un organisme à but non lucratif pour l'utilisation d'un immeuble est égale au montant, en capital, intérêts, frais et accessoires, de tout emprunt contracté pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de cet immeuble.

Le financement

La dette à long terme s'élève à 2,027 milliards de dollars au 31 décembre 2004. Elle se compose essentiellement d'obligations émises en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, soit environ 69 %, et du solde de quelque 31 % émis sur le marché financier privé et assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Durant l'année 2004, une obligation émise sur le marché financier, portant intérêt au taux de 9,30 %, est arrivée à échéance le 24 mars. Le solde de cette obligation a été refinancé, en date du 4 mai 2004, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, en vertu du Programme de « Prêt direct », pour un terme de 5 ans, au taux de 4,24 %. Cette action a permis de diminuer le taux moyen de la dette à long terme de 7,86 % qu'il était au 31 décembre 2003 à 7,69 % au 31 décembre 2004.

Le financement au 31 décembre 2004

Dettes à long terme :
2,027 milliards de dollars

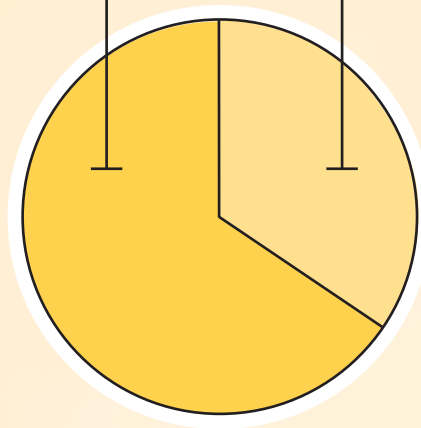
Taux moyen de 7,69 %

69 % SCHL

1,402 G\$ au taux moyen de 6,44 %

31 % Marché financier

625 M\$ au taux moyen de 10,38 %



Toutes les obligations sont assurées par la SCHL conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* [L.R.C. (1985), c. N-11].

La Politique et stratégie de placement et de gestion des liquidités

Le 10 octobre 2003, le conseil d'administration adoptait le texte définitif de la *Politique et stratégie de placement et de gestion des liquidités*.

Après consultation auprès d'experts financiers et juridiques, la société a adopté cette politique et confié le mandat à la Direction de la gestion financière et matérielle de la Société d'habitation du Québec pour procéder à la gestion des liquidités conformément à la politique dans le contexte d'une gestion active de l'actif et de la dette.

Cette politique fixe les orientations pour investir l'actif de façon prudente, pour préserver le mieux possible la valeur du capital et pour générer un revenu raisonnable et optimal compte tenu du risque permis. De plus, le mandat confié au gestionnaire des liquidités est de privilégier en tout temps la gestion active de la dette à long terme en procédant à des remboursements par anticipation en autant que la société puisse disposer de liquidités suffisantes pour faire face à ses paiements futurs.

Le gestionnaire doit faire rapport sur une base semestrielle au conseil d'administration afin que ce dernier puisse évaluer avec précision la performance du gestionnaire, vérifier dans quelle mesure la stratégie de placement est adéquate et dans quelle mesure le gestionnaire s'est conformé à cette stratégie.

Ainsi, dans son rapport annuel pour l'année 2004, le gestionnaire démontre qu'il a réalisé un revenu d'intérêts de 449,1 milliers de dollars sur les placements effectués, soit un taux moyen de rendement de 2,51 %; ce rendement est légèrement supérieur à celui des bons du Trésor à trois mois pour la même période qui était de 2,219 %.

L'économie de dépenses d'intérêts générée par la gestion active de la dette s'élève à 2 019,6 milliers de dollars, équivalant à un taux de rendement de 8,073 %.

En procédant ainsi à une gestion active des liquidités et en tenant compte du rendement des placements effectués et de l'économie d'intérêts de la gestion active de la dette, le taux de rendement moyen de l'ensemble des actions du gestionnaire en cette matière représente donc 5,753 %.

Le fonds social

Le fonds social autorisé de la société Immobilière SHQ, de 15 millions de dollars, est divisé en 150 000 actions de 100 dollars chacune, attribuées au ministre des Finances. Elles font partie du domaine de l'État. Au 31 décembre 2004, le ministre des Finances détient toutes les actions émises, soit 135 300 actions d'une valeur de 13,53 millions de dollars.

Le contrat de gestion

La société Immobilière SHQ ne disposant pas des effectifs requis pour la gestion de ses affaires, elle a conclu en janvier 2000 un contrat avec la Société d'habitation du Québec par lequel elle confiait à cette dernière le mandat d'administrer ses biens et ses affaires courantes, moyennant rémunération.

Les honoraires relatifs à la gestion de ce contrat s'élèvent à 0,8 million de dollars pour l'année 2004. Compte tenu de la spécificité des activités de la société, une grande partie du travail a été effectuée par le personnel des Directions de la gestion financière et matérielle, des affaires juridiques et de l'habitation sociale (Montréal et Québec) de la Société d'habitation du Québec.



La publication du transfert des immeubles

Conformément à sa loi constitutive, la société a mis en œuvre le processus de publication au registre foncier de tous les biens transférés le 1^{er} janvier 2000.

Étant donné le contrat de gestion intervenu entre la société Immobilière SHQ et la Société d'habitation du Québec, la Direction des affaires juridiques de cette dernière a élaboré un processus portant, dans un premier temps, sur l'inventaire des dossiers de titres de la société. Celle-ci figure à titre de propriétaire dans plus de 1 435 dossiers d'ensembles immobiliers, et de créancière dans 514 autres.

Par souci d'efficacité, le conseil d'administration a autorisé l'arrimage du processus de transfert par l'enregistrement des déclarations de transfert au registre foncier avec l'échéancier d'informatisation des bureaux de la publicité des droits. Aussi, le processus de transfert n'a pu être complété qu'à la fin de l'année 2004.

La société souligne le travail remarquable effectué par le personnel de la Direction des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, soit les juristes notaires, M^{es} Denis Racine, Pierre Bolduc et Gilles Huot, et leurs collaboratrices, M^{mes} Josée St-Pierre, France Paradis et Isabelle St-Louis.

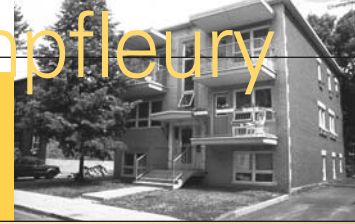
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (décret n° 824-98, du 17 juin 1998), les membres du conseil d'administration ont adopté, en janvier 2000, le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* de la société. Ce code reflète la volonté de la société de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration publique et de favoriser la transparence au sein de son organisation. Conformément à la loi, le *Code d'éthique et de déontologie* est publié en annexe au présent rapport.

Au cours de l'année 2004, aucune dérogation au *Code d'éthique et de déontologie* n'a été constatée.

LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), le secrétaire de la société Immobilière SHQ a été désigné personne responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels. Et, toujours conformément à la loi, il traite toute demande d'accès adressée à la société.



LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES ÉTATS FINANCIERS

La situation financière

Les revenus (produits) de la société Immobilière SHQ, qui totalisent 204,4 millions de dollars, sont composés principalement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et des organismes à but non lucratif pour l'utilisation de ses immeubles d'habitation (170 millions de dollars) et d'intérêts (33,6 millions de dollars) sur ses prêts et placements.

Avec un coût total des dépenses (charges) de 199,4 millions de dollars, qui se composent principalement des intérêts (160,1 millions de dollars) et de l'amortissement (38,6 millions de dollars), le bénéfice net de l'exercice se terminant le 31 décembre 2004 s'élève à 5 millions de dollars.

Le parc immobilier représente 78 % de l'actif total de la société Immobilière SHQ, soit sensiblement le même pourcentage que pour l'exercice précédent, et sa valeur comptable se situe présentement à plus de 1,717 milliard de dollars.

En 2004, les prêts et les intérêts courus à recevoir se sont maintenus à un niveau de 19,6 % (431,9 millions de dollars) de l'actif total.

La dette à long terme, l'emprunt temporaire contracté auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec et les intérêts courus sur la dette de la société Immobilière SHQ totalisent 2,161 milliards de dollars, ce qui représente 98,2 % de son passif et de l'avoir de l'actionnaire. La dette à long terme est financée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (1,402 milliard de dollars) et par le marché privé (625 millions de dollars), tout en étant assurée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

LES ÉTATS FINANCIERS

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2004

Rapport du gestionnaire

Conformément au contrat de gestion intervenu entre la Société d'habitation du Québec et Immobilière SHQ, les états financiers de Immobilière SHQ ont été dressés par la direction de la Société d'habitation du Québec qui est responsable de l'intégrité et de la fidélité des données, notamment des estimations et des jugements comptables importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel concordent avec l'information donnée dans « la situation financière et les états financiers ».

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction de la Société d'habitation du Québec maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. Le gestionnaire procède à des vérifications périodiques, afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes appliqués de façon uniforme.

Immobilière SHQ reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent. Le conseil d'administration de celle-ci surveille la façon dont la direction de la Société d'habitation du Québec s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière, rencontre cette dernière ainsi que le vérificateur général, examine les états financiers et les approuve.

Le vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de Immobilière SHQ de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification ainsi que l'expression de son opinion. Le vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Aussi, je suis en mesure de confirmer que la Société d'habitation du Québec a rempli adéquatement toutes les obligations et tous les engagements prévus au contrat de gestion.

Le président-directeur général,
Société d'habitation du Québec



Pierre Cliche

Québec, le 7 mars 2005

Rapport du vérificateur

Au ministre des Finances

J'ai vérifié le bilan de Immobilière SHQ au 31 décembre 2004 ainsi que l'état des résultats et bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à Immobilière SHQ. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Immobilière SHQ au 31 décembre 2004, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,



Renaud Lachance, CA

Québec, le 7 mars 2005

RÉSULTATS ET BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2004 (en milliers de dollars)

	Note	2004	2003
PRODUITS			
Contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles		170 000	176 684
Intérêts et autres revenus		33 648	34 870
Compensation des organismes pour perte sur disposition d'immeubles		–	504
Gain sur disposition d'immeubles		–	422
Subvention du gouvernement du Québec		800	700
		<u>204 448</u>	<u>213 180</u>
CHARGES			
Intérêts		160 074	168 170
Amortissement		38 555	35 878
Perte sur disposition d'immeubles		–	504
Règlement de litiges		8	–
Remise aux organismes du gain ou du produit sur disposition d'immeubles		4	808
Frais d'administration	3	800	700
		<u>199 441</u>	<u>206 060</u>
BÉNÉFICE NET		5 007	7 120
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS AU DÉBUT		16 513	9 393
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS À LA FIN		21 520	16 513

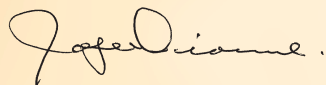
BILAN

AU 31 DÉCEMBRE 2004 (en milliers de dollars)

	Note	2004	2003
ACTIF			
Immeubles	4	1 716 973	1 755 149
Prêts	5	425 271	437 380
Intérêts courus sur prêts		6 637	6 831
Débiteurs		35 514	37 502
Espèces et quasi-espèces	6	16 651	14 191
		<u>2 201 046</u>	<u>2 251 053</u>
PASSIF			
Dette à long terme	7	2 027 271	2 081 033
Emprunt temporaire	8	85 786	85 786
Subventions reportées			
Société canadienne d'hypothèques et de logement		5 093	5 146
Gouvernement du Québec		59	62
Office d'habitation		159	-
Intérêts courus sur dette et emprunt		47 558	48 808
Créditeurs		70	175
		<u>2 165 996</u>	<u>2 221 010</u>
AVOIR DE L'ACTIONNAIRE			
Capital-actions	9	13 530	13 530
Bénéfices non répartis		21 520	16 513
		<u>35 050</u>	<u>30 043</u>
		<u>2 201 046</u>	<u>2 251 053</u>
ÉVENTUALITÉS	10		

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président,



Roger Dionne

Le vice-président,



Jean-Luc Lesage

FLUX DE TRÉSORERIE

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2004 (en milliers de dollars)

	Note	2004	2003
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION			
Rentrées de fonds – organismes		172 110	177 480
Rentrées de fonds – subvention du gouvernement du Québec		800	700
Rentrée de fonds – contribution d'un office d'habitation		159	–
Rentrées de fonds – règlement d'un litige		60	–
Rentrées de fonds – autres		–	4
Sorties de fonds – frais d'administration		(800)	(700)
Sorties de fonds – organismes		(235)	(795)
Intérêts reçus		33 722	35 024
Intérêts payés		(161 324)	(170 773)
		<u>44 492</u>	<u>40 940</u>
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
Encaissement sur prêts		12 109	11 844
Produit de disposition d'immeubles		4	1 161
Acquisition d'immeubles		(383)	–
		<u>11 730</u>	<u>13 005</u>
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT			
Remboursement sur emprunt temporaire		–	(4 614)
Remboursement sur dette à long terme		(53 762)	(72 999)
		<u>(53 762)</u>	<u>(77 613)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES			
		2 460	(23 668)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT		<u>14 191</u>	<u>37 859</u>
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	6	<u>16 651</u>	<u>14 191</u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES

AU 31 DÉCEMBRE 2004 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

1. CONSTITUTION ET OBJETS

Immobilière SHQ, personne morale à fonds social, mandataire de l'État, constituée par la *Loi sur Immobilière SHQ* (L.R.Q., chapitre I-0.3), a pour mission:

- d'acquérir, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation, notamment les immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec, et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif en vue de leur exploitation;
- d'acquérir les droits et obligations découlant de prêts consentis par la Société d'habitation du Québec à des offices d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif.

Immobilière SHQ a confié à la Société d'habitation du Québec, personne morale constituée par loi spéciale (L.R.Q., chapitre S-8), le mandat d'administrer, moyennant considération, ses biens et les obligations qui en découlent ainsi que le mandat de pourvoir à la gestion des affaires courantes afférentes à ces biens.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de Immobilière SHQ ont été préparés par la direction de la Société d'habitation du Québec selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Immeubles

Les immeubles sont comptabilisés au coût.

Amortissement

Les bâtiments sont amortis sur une durée d'utilisation prévue variant entre 35 et 40 ans. L'amortissement de ces bâtiments est calculé selon la méthode de l'amortissement à intérêts composés (dotation croissante) au taux de 7,5 % l'an.

Espèces et quasi-espèces

Les espèces et les quasi-espèces se composent de l'encaisse et des placements temporaires, très liquides, facilement convertibles en un montant connu d'espèces dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

AU 31 DÉCEMBRE 2004 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

3. FRAIS D'ADMINISTRATION

	Note	2004	2003
Traitement et autres rémunérations		27	40
Frais de gestion	11	<u>773</u>	<u>660</u>
		<u>800</u>	<u>700</u>

4. IMMEUBLES

	2004			2003
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Terrains*	101 764	-	101 764	101 768
Bâtiments	<u>1 782 901</u>	<u>167 692</u>	<u>1 615 209</u>	<u>1 653 381</u>
	<u>1 884 665</u>	<u>167 692</u>	<u>1 716 973</u>	<u>1 755 149</u>

* Immobilière SHQ détient des droits d'usage superficiaires pour un montant de 13,7 millions de dollars, d'une durée illimitée, pour des terrains appartenant à la Ville de Montréal.

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

AU 31 DÉCEMBRE 2004 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

5. PRÊTS

	2004				2003
	Taux d'intérêt fixe échéant				Total
	de 2007 à 2019	de 2020 à 2024	de 2025 à 2030	Total	
Prêts garantis par hypothèques immobilières remboursables par mensualités ou annuités au taux d'intérêt de :					
6,875 %	7 942	62 121	-	70 063	74 147
7,000 % à 7,500 %	196	53 888	15 400	69 484	71 129
7,625 % à 7,875 %	99	105 289	52 419	157 807	161 407
8,000 % à 8,625 %	-	35 038	79 376	114 414	116 543
10,500 % à 15,125 %	1 734	-	195	1 929	1 996
	<u>9 971</u>	<u>256 336</u>	<u>147 390</u>	<u>413 697</u>	<u>425 222</u>
Prêts non garantis remboursables par mensualités au taux d'intérêt de :					
5,050 %	-	178	-	178	447
6,875 %	-	8 579	-	8 579	8 860
8,000 %	-	-	2 817	2 817	2 851
	-	8 757	2 817	11 574	12 158
	<u>9 971</u>	<u>265 093</u>	<u>150 207</u>	<u>425 271</u>	<u>437 380</u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

au 31 décembre 2004 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

Le montant des encaissements à recevoir au cours des prochains exercices sur les prêts se détaille comme suit :

2005	10 845
2006	11 689
2007	12 599
2008	13 506
2009	<u>14 559</u>
	63 198
2010 à 2015	114 589
2016 à 2020	140 404
2021 à 2025	91 467
2026 à 2030	<u>15 613</u>
Total	<u><u>425 271</u></u>

6. ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES

	2004	2003
Encaisse	7 270	7 214
Placements temporaires, au coût, 2,70 % à 2,82 %	<u>9 381</u>	<u>6 977</u>
	<u><u>16 651</u></u>	<u><u>14 191</u></u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

AU 31 DÉCEMBRE 2004 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

7. DETTE À LONG TERME

	2004				2003
	Taux d'intérêt fixe échéant				Total
	en 2005 et 2006	de 2007 à 2014	de 2019 à 2032	Total	
Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)					
Obligations					
4,240 % à 6,880%, remboursables par versements mensuels	*429 083	*299 272	-	728 355	677 923
6,875 % à 11 %, remboursables par versements annuels ou semestriels et rachetables par anticipation	-	196	363 445	363 641	373 732
5,944 %, remboursables par versements annuels	-	1 164	308 700	309 864	315 459
Emprunt garanti par hypothèque immobilière					
7,875 %, remboursable par versements mensuels	-	-	566	566	578
	<u>429 083</u>	<u>300 632</u>	<u>672 711</u>	<u>1 402 426</u>	<u>1 367 692</u>
Autres					
Obligations					
remboursables par versements annuels et assurées par la SCHL au taux d'intérêt de :					
9,300 %	-	-	-	-	74 830
8,950 % à 11,375 %	-	*624 667	-	624 667	638 063
Emprunt à terme					
5,050 %, remboursable par versements mensuels	-	*178	-	178	448
	-	624 845	-	624 845	713 341
	<u>429 083</u>	<u>925 477</u>	<u>672 711</u>	<u>2 027 271</u>	<u>2 081 033</u>

* À l'échéance, le solde de ces dettes à long terme sera refinancé.

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

AU 31 DÉCEMBRE 2004 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

En assumant que les refinancements seraient réalisés à l'échéance aux mêmes conditions que celles qui ont cours à la date de signature des états financiers, le montant des versements en capital à effectuer au cours des prochains exercices sur la dette à long terme se détaille comme suit :

2005	53 939
2006	57 938
2007	62 266
2008	66 852
2009	<u>71 921</u>
	312 916
2010 à 2015	549 539
2016 à 2020	523 277
2021 à 2025	480 809
2026 à 2032	<u>160 730</u>
Total	<u><u>2 027 271</u></u>

8. EMPRUNT TEMPORAIRE

Immobilière SHQ est autorisée à effectuer des emprunts temporaires auprès d'institutions financières et du Fonds de financement du gouvernement du Québec jusqu'à un maximum de 500 millions de dollars. Au 31 décembre 2004, Immobilière SHQ avait contracté un emprunt temporaire au montant de 85,8 millions de dollars (2003 : 85,8 millions de dollars) auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec.

Tout emprunt contracté en vertu de cette autorisation porte intérêt au taux négocié au moment de l'emprunt, lequel correspond généralement à 1,5 % de moins que le taux préférentiel. Le taux au 31 décembre 2004 est de 2,304 %.

9. CAPITAL-ACTIONS

Les actions de Immobilière SHQ sont détenues par le ministre des Finances.

	2004	2003
Autorisé		
150 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune		
Émis et payé		
135 300 actions	<u>13 530</u>	<u>13 530</u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

AU 31 DÉCEMBRE 2004 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

10. ÉVENTUALITÉS

Poursuites

Le solde des actions en justice en dommages et intérêts intentées contre Immobilière SHQ totalise 0,3 million de dollars. Selon l'opinion de Immobilière SHQ, aucun passif ne peut résulter de ces actions car toute perte sera assumée par les offices d'habitation et incluse dans leur déficit d'exploitation lequel est subventionné par la Société d'habitation du Québec.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Au cours de l'exercice, Immobilière SHQ a effectué des transactions avec des organismes apparentés. Le montant de ces transactions ainsi que les soldes qui en résultent aux états financiers en fin d'exercice se chiffrent à:

	2004	2003
Société d'habitation du Québec		
Frais de gestion	773	660
Société de gestion immobilière SHQ		
Contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles	2 132	2 426
Débiteurs	369	384
Corporation d'hébergement du Québec		
Intérêts et autres revenus	2 712	2 709
Prêts	35 284	35 539
Intérêts courus sur prêts	1 316	1 327

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers qui sont mesurées à la valeur d'échange, Immobilière SHQ est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Immobilière SHQ n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

AU 31 DÉCEMBRE 2004 (les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

12. INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est réduit au minimum puisque les taux d'intérêt et les échéances des prêts et de la dette à long terme s'y rattachant sont sensiblement les mêmes.

Le risque de taux d'intérêt de la dette à long terme au regard des immeubles appartenant à Immobilière SHQ est également réduit au minimum puisque la contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles est égale au montant capital, intérêts, frais et accessoires, de toute dette à long terme et emprunts temporaires contractés pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de ces immeubles.

Risque de crédit

L'exposition au risque de crédit de Immobilière SHQ relatif aux éléments d'actifs est limitée en raison du nombre important d'organismes composant sa clientèle. De plus, ces organismes bénéficient, pour la plupart, de subventions payables par le gouvernement du Québec.

Juste valeur des instruments financiers

Prêts

La juste valeur des prêts ne peut être estimée compte tenu de l'absence de marché pour ce type de prêts. Ces prêts sont à taux fixe pour des périodes restantes généralement de plus de 20 ans.

Dette à long terme

Au 31 décembre 2004, la juste valeur de la dette à long terme de 2 027 millions de dollars (2003 : 2 081 millions de dollars) de Immobilière SHQ s'établissait à 2 227 millions de dollars (2003 : 2 309 millions de dollars) compte tenu de l'actualisation des flux de trésorerie au cours du marché pour des titres comparables à taux fixe semblables. Cependant, dans la juste valeur mentionnée plus haut, un montant de 673 millions de dollars (2003 : 688 millions de dollars) n'a pas été évalué et a été considéré à la valeur comptable compte tenu de l'absence de marché pour ce type de dettes à long terme. Ces dernières ont des taux garantis pour des périodes s'échelonnant généralement entre 20 et 30 ans.

Autres éléments d'actifs et de passifs

La juste valeur de l'encaisse, des placements temporaires, des débiteurs, de l'emprunt temporaire, des intérêts courus et des créditeurs est équivalente à la valeur comptable étant donné la courte période avant l'échéance.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE IMMOBILIÈRE SHQ

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* pris par décret (décret n° 824-98 du 17 juin 1998), les membres du conseil d'administration se sont donné un code d'éthique et de déontologie dans le respect des règles et principes édictés par ledit règlement.

Ce code précise notamment les modalités d'application des articles 321 à 326 du *Code civil du Québec* et ajoute à ces normes légales des paramètres additionnels en vue de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration publique et de favoriser la transparence au sein de la société.

CHAPITRE I

Objet et champ d'application

1. Pour l'application du présent règlement, les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société nommés par le gouvernement en vertu de la *Loi sur Immobilière SHQ* (1999, c. 16) sont des administrateurs.

CHAPITRE II

Principes d'éthique et de déontologie des administrateurs de Immobilière SHQ

2. Les administrateurs sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de Immobilière SHQ (ci-après désignée « la Société ») et à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* édicté par le décret n° 824-98 du 17 juin 1998 et le présent code.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

4. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

5. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

6. L'administrateur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

7. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Il doit dénoncer par écrit au président ou au secrétaire de la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

On entend par situation de conflit d'intérêts, toute situation où un administrateur a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt de la Société. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts

ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la Société. Le risque que cela se produise est suffisant.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par un membre de la famille immédiate de l'administrateur.

L'administrateur doit s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question liée à cet intérêt et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Toute dénonciation ou déclaration faite en vertu du présent article est traitée de façon confidentielle.

8. L'administrateur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

9. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

10. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

11. L'administrateur à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si le gouvernement le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

12. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à la Société.

13. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

14. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

15. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.

16. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société, un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs visés au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

17. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de la Société.

CHAPITRE III

Activités politiques

18. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur à temps plein qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

19. Le président du conseil d'administration ou le secrétaire de la Société qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

20. L'administrateur à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

21. L'administrateur à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

22. L'administrateur à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 20 ou à l'article 21 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des

missions en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

23. L'administrateur à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur.

CHAPITRE IV

Rémunération

24. L'administrateur à temps plein n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération fixée par le gouvernement. Les autres administrateurs ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que pourrait déterminer le gouvernement. Cependant, ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

25. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

26. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

27. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

28. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

29. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 26 à 28.

30. Pour l'application des articles 26 à 28, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du décret n° 824-98 du 17 juin

1998 concernant le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 26 et 27 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

CHAPITRE V

Processus disciplinaire

31. Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur à temps plein qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.

32. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

33. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

34. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 31, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur pour une période d'au plus trente jours.

35. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension, sans rémunération le cas échéant, d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

36. Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

37. Le présent code entre en vigueur le 27 janvier 2000.





Publié par

Le Secrétariat de la société Immobilière SHQ

Aile Saint-Amable, 4^e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7

Téléphone : (418) 528-9271 ou (418) 643-7029

Télécopieur : (418) 643-3738

Courriel : immobiliere.shq@shq.gouv.qc.ca

On peut télécharger ce document à l'adresse Internet :
www.habitation.gouv.qc.ca

